

Avis de convocation / avis de réunion

Compagnie Aérienne Inter Régionale Express
Société Anonyme au capital de 3.217.364,60 euros
Siège social : Aéroport Félix Eboué
97351 MATOURY
441 160 355 RCS CAYENNE

Avis de réunion rectificatif

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le projet de résolutions proposé par le conseil d'administration, tel que celui-ci a été présenté dans l'avis de réunion paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires numéro parution 59, le 17 mai 2019, a été légèrement modifié et porte à présent sur une assemblée générale mixte. L'ordre du jour relatif aux résolutions à caractère ordinaire et maintenu, seules les résolutions à caractère extraordinaire ont été ajoutées de la façon suivante :

MM. les actionnaires de la société susvisée sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra chez AIR ANTILLES – 17 lot Agat - Immeuble Technopolis - ZI JARRY – 97122 BAIE MAHAULT, le 24 juin 2019 à 10H30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Résolutions à caractère ordinaire :

- Lecture et approbation du rapport du conseil d'administration sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés,
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés et approbation desdits rapports ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ;
- Affectation du résultat ;
- Quitus aux administrateurs, quitus aux commissaires aux comptes ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Serge TSYGALNITZKY ;
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux Comptes du Cabinet MAZARS ;
- Lecture et approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et des conventions qui y sont mentionnées ;
- Questions diverses ;

Résolutions à caractère extraordinaire :

- Lecture des rapports du Président et rapport spécial des commissaires aux comptes ;

- Augmentation de capital réservée avec délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour procéder à un ou des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Les résolutions 1 à 5 sont maintenues auxquelles il est ajouté les 2 résolutions suivantes:

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial des Commissaire aux comptes, autorise le Président, en application des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et de l'article L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 100.000 Euros par l'émission d'actions réservées aux adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société.

Le Conseil d'Administration disposera d'un délai maximal d'un (1) an pour mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code du Travail.

Le Président fixera, lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription des actions émises en application de la présente délégation, le prix de souscription des actions conformément aux dispositions de l'article L.3332-20, du Code du travail (valeur nominale et montant de la prime d'émission).

Dans le cadre de la présente délégation de compétence, l'assemblée générale extraordinaire doit procéder à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société existant ou à mettre en place.

La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider de mettre en place un plan d'épargne entreprise ;
- de décider de la nature et du montant des actions à émettre, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
- de fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- de déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ;
- d'arrêter le prix de souscription des actions nouvelles ;
- de fixer les conditions accordées aux souscripteurs pour libérer les actions nouvelles ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités ou publications afférents aux résolutions adoptées ci-dessus.

*
* *

Il est rappelé à MM. les actionnaires les informations pratiques suivantes :

1/ Participation aux assemblées :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (« Date d'enregistrement »), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire tel que mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier.

Il n'est tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

Seuls pourront donc participer à l'assemblée les actionnaires remplissant, à la Date d'enregistrement, les conditions mentionnées ci-avant.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire tel que mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé une procuration ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues ci-avant, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

2/ Vote par procuration

Des formules de procuration sont à la disposition des actionnaires au siège social. Une formule de procuration peut également être adressée à tout actionnaire qui en fera la demande par écrit à la société.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

3/ Vote par correspondance

Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'actionnaire la possibilité d'exprimer, sur chaque résolution, un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique, un formulaire de vote par correspondance. Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis, reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée.

4/ Points ou projets de résolutions

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour, de points ou de projets de résolution.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, par un ou plusieurs actionnaires représentant une fraction du capital social calculée conformément à l'article R225-71 du Code de commerce (soit une fraction du capital social correspondant à au moins 88.009,18 euros), est adressée au siège

social (tel que mentionné en tête du présent avis), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : dselby@airantilles.com.

La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

Lorsque le point ou le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Ils transmettent, avec leur demande, une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire d'une société dont toutes les actions revêtent la forme nominative qui veut user de la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée peut demander à la société de l'aviser, par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles. La société est tenue d'envoyer cet avis, si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi, ou de le lui adresser par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par lui.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le 25^{ème} jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de 20 jours après la date du présent avis, conformément à l'article R225-73 dernier alinéa du Code de commerce.

Le président du conseil d'administration accuse réception des points ou des projets de résolution, par lettre recommandée ou par un moyen électronique, à l'adresse indiquée par l'actionnaire, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception.

Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis à l'assemblée. Les projets de résolution sont soumis au vote de l'assemblée.

5/ Questions écrites

A compter du jour de la convocation de l'assemblée et au moins pendant les 15 jours qui précèdent l'assemblée, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

Les questions écrites sont envoyées, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse électronique suivante : dselby@airantilles.com.

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier.

6/ Droit de consultation

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, du texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L225-115 et R225-83 du Code de commerce.

Dans ce même délai et en ces mêmes lieux, tout actionnaire aura le droit de prendre connaissance des projets de résolutions présentés, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que de la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour, à leur demande.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.